ANNEXE III

PROCÉDURES DU SOUS-COMITÉ CHARGÉ DU NIVEAU ÉLEVÉ

Les procédures du Sous-comité chargé du niveau élevé (ALS) visent à permettre d'atteindre les objectifs de la CIB après sa réforme. À cette fin, il convient d'être le plus efficace possible sur le plan des coûts et de maximaliser l'utilisation des ressources. Par conséquent, les procédures du sous-comité doivent s'inspirer des principes suivants :

- tenir compte dans les travaux de reclassement effectués par le sous-comité, dans toute la mesure du possible, des données relatives au classement des documents qui figurent dans l'ECLA, la FI et l'USPC;
- éviter tout chevauchement des travaux conceptuels menés par l'ALS et par le Groupe de travail sur la révision de la CIB (IPC/WG);
- veiller à la qualité du niveau élevé, en s'assurant que sa structure est adaptée aux documents de brevet à classer;
- tenir compte rapidement des techniques émergentes afin que la CIB après sa réforme constitue un instrument de recherche efficace;
- dans le cadre des révisions de la CIB, maximaliser l'utilisation de titres ou de définitions équivalents à ceux qui figurent dans l'ECLA, la FI et l'USPC;
- établir l'ordre de priorité des travaux de reclassement pour tous les projets de révision de la CIB en fonction des ressources prévues dans les offices qui procèdent au reclassement;
- achever dans les plus brefs délais le reclassement des documents dans le cadre des projets relatifs au niveau élevé approuvés, compte tenu des difficultés de chaque office membre de l'ALS, en vue de faciliter les recherches sur l'état de la technique dans tous les offices et de maintenir l'intégrité des dossiers de recherche.

Procédures du Sous-comité chargé du niveau élevé

Les règles ci-dessous complètent les procédures figurant dans le document intitulé Principes et procédure de révision de la CIB après sa réforme" (annexe IV du document IPC/CE/33/12).

a) Les membres de l'ALS communiqueront entre eux de manière appropriée afin d'évaluer en continu les propositions de révision, d'établir l'ordre de priorité de tous les travaux de reclassement aux fins des projets de révision de la CIB et d'approuver les révisions du niveau élevé.

IPC/CE/35/9 Annexe III, page 2

- b) Le sous-comité examinera toutes les propositions de projets de révision du niveau élevé de la CIB transmises pour examen par le Bureau international ainsi que celles proposées par les membres de l'ALS, conformément aux critères fixés dans le document intitulé "Principes et procédure de révision de la CIB après sa réforme" (annexe IV du document IPC/CE/33/12). La liste actuelle de toutes les propositions de projets concernant le niveau élevé sera publiée sur le site Web de la CIB, avec l'indication de leur statut conformément au point 2.6.1 du déroulement des opérations pour la CIB après sa réforme ("CONOPS"). L'IPC/WG n'approuve aucune proposition de projet présentée séparément par un office pour des secteurs équivalents du niveau de base lorsque l'ALS traite des propositions correspondantes concernant le niveau élevé ou figurant dans le fichier rétrospectif du projet.
- c) Après consultation de l'IPC/WG, l'ALS peut assumer la responsabilité des propositions de révision du niveau de base de la CIB à l'examen par l'IPC/WG lorsque ces propositions ont une incidence sur le niveau élevé afin d'éviter toute répétition des travaux de l'ALS et de l'IPC/WG.
- d) Afin d'achever les travaux de reclassement requis pour tout projet de révision, l'ALS procédera à l'examen et établira l'ordre de priorité, deux fois par an, de toutes les demandes de révision de la CIB approuvées par l'IPC/WG ou par l'ALS. La priorité sera attribuée en fonction des disponibilités des rapporteurs pour les projets relatifs au niveau élevé et de l'existence de ressources de reclassement dans chaque office membre de l'ALS pour tout projet appelant un reclassement des documents. Compte tenu de la variation prévisible des ressources à consacrer au reclassement, la priorité relative des travaux de reclassement pourra être modifiée à tout moment après accord de tous les offices membres de l'ALS.
- e) Les procédures ci-après seront utilisées pour chaque projet de révision dont l'ALS a la responsabilité :
 - chaque office membre de l'ALS nomme un expert, parmi lesquels un rapporteur est désigné;
 - la portée initiale du projet est déterminée et ajustée en fonction des observations.
 L'ALS propose un schéma de classement pour le niveau élevé et le publie sur le forum électronique. Les offices membres de l'IPC/WG intéressés peuvent publier leurs observations sur le forum électronique dans un délai déterminé;
 - les offices membres de l'ALS se répartissent les documents de brevet comprenant la documentation minimale du PCT;
 - les offices membres de l'ALS testent le schéma provisoire en classant les documents, en modifiant le schéma en fonction des résultats obtenus et en établissant la version finale du schéma de classement dans le niveau élevé une fois celui-ci approuvé à l'unanimité par les membres de l'ALS. Les documents restants sont reclassés selon ce schéma dans un délai convenu.

IPC/CE/35/9 Annexe III, page 3

- f) Les projets de révision de la CIB qui exigent un reclassement du fichier rétrospectif peuvent être approuvés uniquement après que tous les offices membres de l'ALS ont approuvé leur utilité d'un point de vue coûts-avantages. Une fois que les offices membres de l'ALS ont donné leur accord, un calendrier initial est établi aux fins du travail de reclassement au titre du projet et modifié selon que de besoin.
- g) Les nouveaux projets proposés qui, pour l'essentiel, précisent le libellé des endroits de classement existants dans le niveau élevé et qui n'appellent pas de reclassement important des documents sont approuvés dès lors qu'une majorité qualifiée de membres de l'ALS les juge utiles.

[L'annexe IV suit]